



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-2036
du 24 octobre 2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE DALTA
Zone Industrielle
82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-556 du 18 avril 1990 autorisant la S.A. DALTA à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication ou le conditionnement de détergents industriels, produits destinés à éliminer les protections à base de cire acrylique, produits phytosanitaires ;

Vu le dossier de demande d'autorisation initiale datant de 1989 ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2007 établi suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 janvier 2008 ;

Vu le dossier de modification d'autorisation remis à la subdivision de Tarn-et-Garonne le 07 juillet 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2008 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier remis le 07 juillet 2008 que celui-ci :

- n'est ni complet, ni régulier et notamment que la situation administrative de l'établissement n'y est pas clairement définie ;

- met en évidence l'exploitation de nouvelles rubriques de la nomenclature suite à des modifications des activités de la société depuis son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1990 – et qu'il y a lieu de régulariser cette situation en déposant une demande d'autorisation complète ;

Considérant que ces modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé, de déposer une nouvelle demande d'autorisation complète ;

Considérant que la société DALTA exploite des installations classées sous le régime de l'autorisation sans avoir l'autorisation requise, et, qu'en application de l'article L. 514-2 le préfet met en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La S.A. DALTA, dont le siège est situé sur la zone artisanale sur la commune de MONTPEZAT DE QUERCY, est mise en demeure de déposer auprès de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne, dans un délai de 3 mois, un dossier de régularisation d'autorisation complet portant sur toutes les installations de son site dans les formes prévues aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montpezat de Quercy, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le 24 OCT. 2008
La préfète,

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général


Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.